



LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

PAGE	N ⁰ AMENDEMENT	DATE
PG		
1	0	30/11/07
2	0	30/11/07
3	0	30/11/07
4	0	30/11/07
5	0	30/11/07
6	0	30/11/07
7	0	30/11/07
8	0	30/11/07
9	0	30/11/07
10	0	30/11/07
11	0	30/11/07
12	0	30/11/07
13	0	30/11/07
14	0	30/11/07
15	0	30/11/07
16	0	30/11/07
17	0	30/11/07
18	0	30/11/07
19	0	30/11/07
20	0	30/11/07
21	0	30/11/07
22	0	30/11/07

PAGE	N ⁰ AMENDEMENT	DATE
23	0	30/11/07
24	0	30/11/07
25	0	30/11/07
26	0	30/11/07
27	0	30/11/07
28	0	30/11/07
29	0	30/11/07
30	0	30/11/07
31	0	30/11/07
32	0	30/11/07
33	0	30/11/07
34	0	30/11/07
35	0	30/11/07
36	0	30/11/07
37	0	30/11/07
38	0	30/11/07
39	0	30/11/07
40	0	30/11/07
41	0	30/11/07
42	0	30/11/07
43	0	30/11/07
44	0	30/11/07



TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. OBJET	4
2. DOMAINE D'APPLICATION	4
3. RÉFÉRENCES	4
4. DÉFINITIONS / ABRÉVIATIONS	4
4.1 Définitions	4
4.2 Abréviations	6
5. GÉNÉRALITÉS	7
5.1 Introduction	7
5.2 Présentation des Amendements	7
5.3 Matérialisation de l'Approbation des Amendements	8
5.4 Langue de Rédaction du Manuel	8
6. FORMAT ET PRÉSENTATION DU MANUEL	9
6.1 Papier	9
6.2 Mise en Page	9
6.2.1 Format	9
6.2.2 Reliure	9
6.2.3 Marges	9
6.2.4 Pagination	9
6.2.5 Intercalaires	10
7. COMPOSITION DU MANUEL D'AÉRODROME	11
7.1 Manuel composé d'un document unique	11
7.2 Manuel composé de plusieurs documents	11
8. STRUCTURE GÉNÉRALE DU MANUEL	13
8.1 Généralités	13
8.2 Structure Standard du Manuel	15
8.3 Contenu Détaillé (en Annexe)	17
ANNEXE 1 : Contenu Détaillé des Paragraphes de Chaque Partie du Manuel	18
INTRODUCTION	19
PARTIE 1	22



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: 3 de 44
Révision: 00
Date: 30/11/2007

PARTIE 2	27
PARTIE 3	29
PARTIE 4	33
PARTIE 5	42



1. OBJET

- (a) Le présent fascicule est un guide de rédaction de manuel d'aérodrome référentiel de base d'un exploitant travaillant suivant les exigences du règlement aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3- *Certification des Aérodromes*.
- (b) Il comprend des indications générales concernant la présentation et les informations devant constituer ce document.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce fascicule s'applique à tous les exploitants d'aérodrome certifié ou postulants à un Certificat d'Aérodrome
- (b) Il est applicable à tout manuel d'aérodrome.
- (c) L'adoption de ces directives concernant le Manuel d'Aérodrome est recommandée par l'ADAC pour répondre aux exigences de la réglementation aérienne tchadienne.

3. RÉFÉRENCES

Règlement Aéronautique du Tchad RAT 07 partie3 Révision 0 du 30 juin 2007

4. DÉFINITIONS / ABRÉVIATIONS

4.1 DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent fascicule, les termes suivants ont la signification ci-après:
 - (1) **Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface .
 - (2) **Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
 - (3) **Aire de manœuvre.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
 - (4) **Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
 - (5) **Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
 - (6) **Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.



- (7) **Bande de piste.** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
- (i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
 - (ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- (8) **Bande de voie de circulation.** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.
- (9) **Capacité maximale.** A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (10) **Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du chapitre 7.2. du RAT 07 partie 3, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.
- (11) **Exploitant d'aérodrome.** A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (12) **Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (13) **Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.
- (14) **Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.
- (15) **Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.
- (16) **Postulant.** Le gestionnaire de l'aérodrome.
- (17) **Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.



- (18) **Système de gestion de la sécurité.** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions, pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.
- (19) **Zone dégagée d'obstacles.** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transitions, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.
- (20) **Zone de travaux.** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

4.2 ABRÉVIATIONS

- (a) Aux fins du présent fascicule, les abréviations suivantes ont la signification ci-après:
- (1) **ACN** : Numéro de Classification d'aéronef (Aircraft classification number)
 - (2) **ADAC**: Autorité de l'Aviation Civile du Tchad
 - (3) **AIP** : Publications d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Publication)
 - (4) **AIS** : Service d'Information Aéronautique (Aeronautical Information Service)
 - (5) **ASDA** : Distance d'Accélération Arrêt (Acceleration-stop distance available).
 - (6) **LDA** : Distance Disponible à l'Atterrissage (Landing distance available).
 - (7) **NOTAM** : Messages aux Navigants (Notice To Air men)
 - (8) **PAPI/ APAPI**: Indicateur de Trajectoire d'Approche (Precision Approach Path Indicator / Abbreviated Precision Approach Path Indicator)
 - (9) **PCN** : Numéro de Classification de chaussée (Pavement classification number)
 - (10) **SMS** : Système de Gestion de la Sécurité (Safety Management System) ou **SGS**
 - (11) **T-VASIS/AT-VASIS**: Indicateur Visuel de Pente d'Approche (T-Visual Approach Slope Indicator / Asymetric T-Visual Approach Slope Indicator)



5. GÉNÉRALITÉS

5.1 INTRODUCTION

- (a) Suivant le RAT 07 partie3, il est demandé aux exploitants d'aérodrome certifié et aux postulants au Certificat d'Aérodrome de rédiger et de transmettre à l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) un document appelé « Manuel d'Aérodrome» à chaque demande de délivrance ou d'amendement d'un Certificat d'aérodrome.
- (b) Suivant le RAT 07 partie3:
- (1) le but du Manuel d'Aérodrome est présenter tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité.
 - (2) Les renseignements présentés dans le Manuel doivent démontrer que l'aérodrome est conforme aux normes et pratiques de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettraient la sécurité de l'exploitation aérienne.
 - (3) la conformité avec son contenu assurera la conformité avec les exigences du RAT 07 partie3, qui est une condition préalable à l'obtention et au maintien du Certificat d'Aérodrome.
- (c) Le RAT 07 partie3 chapitre 7.3, qui concerne le document Manuel d'Aérodrome, précise :
- (1) les informations que doit comporter le document Manuel d'Aérodrome (RAT 07 partie3 section 7.3.1.3 (a) de (1) à (5)),
 - (2) la nécessité de faire approuver le Manuel d'Aérodrome et ses amendements (RAT 07 partie3 section 7.3.1.6)
- (d) Ce guide donne pour chaque sujet concernant le Manuel d'Aérodrome les points à traiter dans le Manuel d'Aérodrome correspondant à la manière adoptée par l'exploitant (site, installations, équipement, organisation, procédures, gestion de l'aérodrome ...) pour répondre aux exigences du RAT 07 partie3.
- (e) L'organisme doit donc préparer, rédiger et contrôler son Manuel d'Aérodrome en vérifiant systématiquement la conformité et la précision des informations inscrites par rapport aux exigences du RAT 07 partie3.

5.2 PRÉSENTATION DES AMENDEMENTS

- (a) Les amendements doivent être effectués par insertions de pages nouvelles et retraits de pages à remplacer. Chaque amendement doit être daté et numéroté et ces indications doivent être reportées sur chaque page modifiée.
- (b) Une indication succincte, mais suffisamment explicite, des changements qui ont motivé l'émission de l'amendement doit être fournie au début de la page d'amendement. Un récapitulatif des amendements successifs permettra un suivi des changements successifs survenus.



- (c) La page d'amendement qui indique la liste des pages à remplacer (ou ajouter, ou annuler) comportera une colonne intitulée " motif ". Cette colonne sera renseignée par page amendée ou groupe de pages si l'amendement concerne plusieurs pages consécutives.
- (d) Chaque page amendée comportera, au niveau du changement, un trait vertical dans la marge de gauche pour souligner la partie amendée.
- (e) Dans le cas où l'amendement est motivé seulement par une modification de pagination, le trait sera porté au niveau du numéro de page.

5.3 MATÉRIALISATION DE L'APPROBATION DES AMENDEMENTS

- (a) L'ADAC vise la page d'amendement, appose le tampon ADAC et porte la mention suivante :
"Approbation par lettre ADAC n°..... du", puis joint la page d'amendement ainsi visée à sa lettre d'approbation adressée à l'Exploitant d'Aérodrome.
- (b) Dans le cas où l'ADAC ne formalise pas son agrément et délègue l'approbation à l'Exploitant d'Aérodrome, ce dernier inscrira sur la page d'amendement les références d'accusé réception de l'ADAC.

5.4 LANGUE DE RÉDACTION DU MANUEL

- (a) Le Manuel d'Aérodrome doit être rédigé en langue française.



6. FORMAT ET PRÉSENTATION DU MANUEL

6.1 PAPIER

- (a) Le papier utilisé est de couleur blanche de préférence, assez résistant. L'impression recto verso est déconseillée.
- (b) Les photocopies d'un format convenable sont acceptées à condition d'être lisibles.

6.2 MISE EN PAGE

6.2.1 FORMAT

- (a) Le format des pages est en principe celui du type commercial normalisé (21x29,7cm).

6.2.2 RELIURE

- (a) Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.
- (b) Le nom de l'exploitant d'aérodrome est inscrit sur la couverture et sur le dos du manuel déposé par l'exploitant.

6.2.3 MARGES

- (a) Les pages comportent une marge de 2,5 cm à chaque côté de page.

6.2.4 PAGINATION

- (a) Chaque page doit comporter un cartouche supérieur comprenant :
 - (1) le nom et/ou le logo de l'Exploitant d'Aérodrome ;
 - (2) la désignation du document "Manuel d'Aérodrome ;
 - (3) le numéro de page ;
 - (4) la révision ;
 - (5) la date de révision.

Exemple de présentation du cartouche supérieur de la page 2 d'un manuel comportant 32 pages

Logo de l'Exploitant	Manuel d'Aérodrome	Page : 2 - 32
<i>Nom de l'Exploitant</i>		Révision:
		Date :

- (b) Chaque page doit comporter un cartouche inférieur comprenant :
 - (1) la désignation du document ;
 - (2) le numéro d'édition.

Exemple de présentation du cartouche inférieur d'un manuel d'aérodrome à l'édition 01



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: **10 de 44**
Révision: 00
Date: 30/11/2007

- (c) Ces directives s'appliquent à tous les éléments constituant le Manuel d'Aérodrome y compris les documents référencés et associés, séparés du document basique.

6.2.5 INTERCALAIRES

- (a) Pour faciliter l'emploi du Manuel, les chapitres et éventuellement les sous-chapitres sont séparés. Les séparations (intercalaires, onglets, etc) portent le numéro et le titre du chapitre (ou du sous-chapitre).



7. COMPOSITION DU MANUEL D'AÉRODROME

7.1 MANUEL COMPOSÉ D'UN DOCUMENT UNIQUE

- (a) Le Manuel standard est un document unique et complet. Il doit comprendre toutes les informations demandées par l'Autorité.

7.2 MANUEL COMPOSÉ DE PLUSIEURS DOCUMENTS

- (a) Dans certains cas, l'exploitant d'aérodrome peut souhaiter présenter son Manuel sous la forme de plusieurs documents ceci pour faciliter la mise à jour, le processus d'amendement, la diffusion et l'utilisation du Manuel

- (b) Il est demandé aux exploitants qui choisissent cette dernière possibilité de construire le Manuel selon le principe suivant :

- (1) un document de base constitué de tous les chapitres du Manuel standard (5 parties.). Pour chaque liste ou procédure pouvant faire l'objet de document séparé, le document de base devra comporter, dans chaque chapitre concerné, dans tous les cas :

- (i) les références des listes et/ou des procédures détaillées associées ;
- (ii) les principes fondamentaux des procédures détaillées faisant l'objet de documents séparés ;

- (2) un (des) document(s) complémentaire(s) constitué(s) par :

- (i) les différentes listes et les procédures détaillées référencées dans le document de base qui doivent préciser les références des paragraphes du Manuel de base associés.

- (c) Pour chaque procédure détaillée décrite dans le Manuel, il est demandé de préciser l'objet et le domaine d'application de l'activité et la description de la procédure en sachant qu'il doit être possible, dans la plupart des cas, de répondre aux questions suivantes :

Quoi : Qu'est-ce qui doit être fait ?

Qui : Qui doit le faire ?

Quand : Quand est-ce que cela doit être fait ?

Où : Où cela doit être fait ?

Comment : Comment cela doit être fait ?

Avec quoi : Quels sont les matériels, équipements et documents qui doivent être utilisés ?

Pourquoi : Quel est le produit attendu résultant de l'application de la procédure, la manière de contrôler la bonne application de la procédure et l'enregistrement ?

- (d) Comme précisé ci-dessus, il est possible de présenter des procédures détaillées associées dans un document séparé du Manuel basique. Dans ce cas, le Manuel basique doit décrire les principes de base de chaque procédure détaillée en question à savoir :

- (1) l'objet de la procédure ;



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: **12 de 44**
Révision: **00**
Date: **30/11/2007**

- (2) la référence de la procédure détaillée associée ;
- (3) les conditions d'application de la procédure ;
- (4) les principales exigences à respecter ;
- (5) le responsable associé à la procédure ;
- (6) les principales tâches à réaliser et principaux moyens utilisés.



8. STRUCTURE GÉNÉRALE DU MANUEL D'AÉRODROME

8.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) D'après la procédure d'application PA 7.3.1.3 du RAT 07 Partie 3, la structure du Manuel d'Aérodrome doit être constituée de 5 parties principales :
- (1) **Partie 1.-** Renseignements d'ordre général sur :
 - (i) déclaration de l'exploitant
 - (ii) l'objet et la portée du manuel d'aérodrome ;
 - (iii) l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux ;
 - (iv) les conditions d'utilisation de l'aérodrome ;
 - (v) les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication ;
 - (vi) le système d'enregistrement des mouvements aériens ;
 - (vii) Obligations de l'exploitant d'aérodrome (comme spécifiées au chapitre 7.4 du RAT 07 Partie 3).
 - (2) **Partie 2.-** Précisions sur le site de l'aérodrome.
 - (3) **Partie 3.-**Renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.
 - (4) **Partie 4.-** Renseignements sur les procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.
 - (5) **Partie 5.-** Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.
- (b) Au début du manuel les renseignements concernant l'administration du manuel doivent être portés. Ces renseignements constituent la **Partie 0** du manuel.
- (c) Si, en vertu du RAT 07 Partie 3 paragraphe 7.5.1.1(a), l'Autorité de l'Aviation Civile exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toutes conditions énoncées au RAT 07 Partie 3 paragraphe 7.2.1.3 (b) , le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité de l'Aviation Civile et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.
- (d) Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: 14 de 44
Révision: 00
Date: 30/11/2007



8.2 STRUCTURE STANDARD DU MANUEL D'AÉRODROME

8.2.1 PAGES DE PRÉSENTATION DU MANUEL

(a) En tête du volume, on trouve les pages suivantes qui font l'objet de la partie 0 du Manuel :

- (1) *Page de garde* qui précisera :
 - (i) Manuel d'Aérodrome ;
 - (ii) Nom de l'Exploitant ;
 - (iii) Adresse, numéros de téléphone et de fax du Siège Social ;
 - (iv) Numéro de l'exemplaire ;
 - (v) Numéro de Certificat (applicable aux éditions/amendements du Manuel pour un certificat déjà délivré).
- (2) *Table des matières*. Indiquer sur cette page la constitution de chaque partie du Manuel.
- (3) *Liste des pages en vigueur*. Cette liste doit être le reflet exact de la composition du document. Chaque page du Manuel sera listée en mentionnant son n° d'amendement et la date de ce dernier. La liste des pages en vigueur est à réviser à chaque amendement.
- (4) *Liste des éditions/amendements* du document avec les dates d'édition/amendement associées.
- (5) *Page d'amendement* présentant les principales révisions du document. Afin d'assurer la traçabilité des amendements successifs pour une même édition, une nouvelle page d'amendement est à créer pour chaque amendement tout en gardant les précédentes pages d'amendement. Un cartouche doit être prévu afin de permettre à l'exploitant d'enregistrer les références de l'approbation de l'édition/amendement.
- (6) *Liste des références* : citer tous les documents utilisés pour élaborer le manuel
- (7) *Liste des destinataires* (ADAC, interne à l'exploitant de l'aérodrome).

(b) Dans le cas de documents séparés du Manuel de base (référéncés et associés), les pages de présentation de ces documents doivent répondre aux mêmes règles que ci-dessus.

8.2.2 LE CORPS DU MANUEL

(a) Le manuel d'aérodrome établi par l'exploitant doit respecter l'organisation du plan type indiqué ci-dessous :

- (1) PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS
 - (i) Déclaration de l'exploitant ;
 - (ii) Objet et la portée du manuel d'aérodrome ;
 - (iii) Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome ;
 - (iv) Conditions d'utilisation de l'aérodrome ;
 - (v) Services d'information aéronautique existants et procédures de publication ;
 - (vi) Système d'enregistrement des mouvements aériens ;
 - (vii) Obligations de l'exploitant d'aérodrome.
- (2) PARTIE 2.- RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: **16 de 44**
Révision: 00
Date: 30/11/2007

- (3) PARTIE 3.- RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME A COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE.
- (4) PARTIE 4.- RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME ET MESURES DE SÉCURITÉ.
- (5) PARTIE 5.- RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET LE SYSTEME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: **17 de 44**
Révision: **00**
Date: **30/11/2007**

8.3 CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL

Voir Annexe 1 joint à ce manuel



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

**GUIDE DE RÉDACTION
D'UN
MANUEL D'AÉRODROME**

Page: **18 de 44**
Révision: 00
Date: 30/11/2007

ANNEXE 1

CONTENU DÉTAILLÉ DES CHAPITRES

DE CHAQUE PARTIE DU MANUEL



INTRODUCTION

- (a) L'introduction présente le but du manuel, à savoir qu'il s'agit d'un manuel propre à l'exploitant d'aérodrome qui doit établir l'ensemble des procédures conformément aux exigences du Règlement Aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3 -Certification des Aérodromes.

Exemple d'introduction

Ce manuel d'aérodrome a été établi pour satisfaire aux exigences du Règlement Aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3– *Certification des Aérodromes* - ainsi qu'à **xxxxx** (*citer les références si d'autres textes l'exigent*). Ce manuel est constitué des parties suivantes :

Partie 0 Présentation du Manuel ;

Partie 1 Généralités ;

Partie 2 Renseignements sur le site de l'aérodrome ;

Partie 3 Renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique (AIS) ;

Partie 4 Renseignements sur les procédures d'exploitation et les mesures de sécurité d'aérodrome ;

Partie 5 Administration de l'aérodrome et système de gestion de la sécurité.



TABLE DES MATIÈRES

- 1 PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**
 - 1.1 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**
 - 1.2 OBJET ET PORTÉE DU MANUEL D'AÉRODROME**
 - 1.3 EXIGENCE LÉGALE DE CERTIFICAT ET DE MANUEL**
 - 1.4 CONDITIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE L'AÉRODROME**
 - 1.5 SYSTÈME D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE EXISTANT ET PROCÉDURES DE PUBLICATION**
 - 1.6 SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'AÉRONEFS**
 - 1.7 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME**
- 2 PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME**
- 3 PARTIE 3- RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AERONAUTIQUE (AIS)**
 - 3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL**
 - 3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES**
- 4 PARTIE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITE D'AÉRODROME.**
 - 4.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME**
 - 4.2 ACCÈS A L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME**
 - 4.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME**
 - 4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE**
 - 4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE**
 - 4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME**
 - 4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT**
 - 4.8 TRAVAUX D'AÉRODROME – SÉCURITÉ**
 - 4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC**



- 4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC
- 4.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE
- 4.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX
- 4.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES
- 4.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS
- 4.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES
- 4.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ
- 4.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

- 5 PARTIE 5 - ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

- 5.1 ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME
- 5.2 SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SMS- Safety Management System)



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: 22 de 44
Révision: 00
Date: 30/11/2007

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME</p>	<p>Page: 23 de 44 Révision: 00 Date: 30/11/2007</p>
---	--	--

1.1 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

(a) Le manuel doit comporter une déclaration de l'exploitant d'aérodrome. L'énoncé ci-dessous peut être utilisé :

« -Conformément aux Règlements Aéronautiques du Tchad / RAT 07 Partie 3 *Certification des Aérodrômes* le présent manuel d'aérodrome est présenté par [*nom du postulant*], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [*nom de l'aérodrome*].

Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et, en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.

J'atteste m'être assuré que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux équipements, aux installations et aux procédures existantes.

J'atteste avoir vérifié que les informations portées dans le présent manuel permettent de démontrer que l'aérodrome est conforme aux lois et règlements applicables.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, en tant que de besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC).

Signature de l'exploitant -»



1.2 OBJET ET PORTÉE DU MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Les principes de la certification des exploitants d'aérodrome sont définis dans le règlement aéronautique du Tchad RAT 07 Partie 3 - *Certification des aérodromes*.
- (b) Les normes de ce RAT prévoient notamment que la demande de certificat adressée par l'exploitant à l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) soit accompagnée d'un manuel d'aérodrome établi conformément à un plan type.
- (c) Le manuel d'aérodrome est un document fondamental dans le processus de certification.
- (d) En premier lieu, il constitue le document de référence par lequel l'exploitant décrit toutes les dispositions prises afin d'assurer en toute sécurité, conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services de l'aérodrome nécessaires à la circulation des aéronefs et dont la gestion lui incombe.
- (e) Il est également un élément du référentiel sur lequel l'exploitant d'aérodrome sera audité par l'équipe d'audit désignée par l'ADAC. Le manuel d'aérodrome et les documents qui y sont référencés, se doivent d'être appliqués et conformes à la réglementation appropriée.

1.3 EXIGENCE LÉGALE DE CERTIFICAT ET DE MANUEL

- (a) Exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale : Pour ce paragraphe il faut considérer les termes du RAT 07 Partie3 :
 - (1) à la section 7.2.1.1 qui stipule que tout aérodrome destiné à l'usage public doit être certifié conformément aux dispositions de ce RAT et qu'un certificat d'aérodrome est exigé pour tout aérodrome accueillant des aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5,7 T
 - (2) à la section 7.2.1.1 qui stipule que tout postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) une demande établie selon la procédure définie par l'Autorité. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante

1.4 CONDITIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE L'AÉRODROME

- (a) Conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome : texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes.

1.5 SYSTÈME D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE EXISTANT ET PROCÉDURES DE PUBLICATION

- (a) Décrire le système d'information aéronautique existant et les procédures de publication.



1.6 SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS D'AÉRONEFS

(a) Décrire dans ce sous chapitre le système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs.

1.7 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME.

(a) Ce sous chapitre doit contenir une énumération des obligations de l'exploitant de l'aérodrome comme le précise le RAT 07 Partie3 chapitre 7.4 qui pourrait être copié textuellement. On peut utiliser un énoncé personnalisé comme celui présenté ci-dessous, pourvu que les obligations visées par le chapitre susmentionné soient exprimées correctement.

Voici un exemple d'énoncé :

Exigences générales

L'aérodrome de _____ doit être exploité conformément aux normes et pratiques indiquées dans le RAT 07 Partie 3 Certification des Aéroports, telles qu'elles existent au moment de la délivrance du certificat d'aérodrome et compte tenu de toutes les conditions spécifiées dans ce dernier par l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC).

A la demande d'un inspecteur de l'ADAC, l'accès aux installations de l'aérodrome doit être autorisé et l'équipement nécessaire à l'inspection de l'aérodrome doit être fourni.

L'aérodrome doit être inspecté selon les circonstances pour que puisse être assurée la sécurité aérienne :

- *aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RAT 13 ;*
- *au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;*
- *à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.*

L'ADAC doit être avisée au préalable d'un changement relatif à l'exploitation de l'aérodrome,

Exigences relatives aux NOTAM

tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;

existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;

une baisse du niveau des services fournis à l'aérodrome et décrits dans la Publication d'information aéronautique, (A.I.P);

la fermeture d'une partie de l'aire de manœuvre de l'aérodrome ; et

l'existence de toute autre situation qui pourrait compromettre la sécurité aérienne à l'aérodrome à l'égard de laquelle il serait justifié de prendre des mesures préventives.

Avis direct aux pilotes

Lorsqu'il n'est pas possible de publier un avis relatif aux circonstances indiquées ci-dessus de manière qu'il soit reçu à une unité du contrôle de la circulation aérienne ou à une station d'information de vol, il faut aviser immédiatement et directement les pilotes qui pourraient être touchés par ces circonstances.



Obstacles sur l'aire de manœuvre

Tout véhicule ou autre obstacle se trouvant sur la surface de l'aérodrome _____ (nom) _____ et qui est susceptible de compromettre la sécurité aérienne à l'aérodrome ou à ses abords doit être enlevé.

Engagement en ce qui a trait à l'information aéronautique publiée

Au nom de l'aérodrome de _____, je m'engage à :

- ✓ *Revoir dès réception chaque numéro des publications d'information aéronautique pertinentes et, immédiatement après cet examen, d'aviser l'ADAC de toute inexactitude qu'il renferme relativement à l'aérodrome ; et*
- ✓ *d'aviser l'ADAC par écrit au moins 14 jours avant que ne survienne à l'aérodrome, à ses installations ou aux services offerts tout changement prévu susceptible de rendre inexacts les renseignements figurant dans les publications d'information aéronautique.*

Signé _____

NOM

L'Exploitant de l'Aérodrome



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

**GUIDE DE RÉDACTION
D'UN
MANUEL D'AÉRODROME**

Page: **27 de 44**
Révision: **00**
Date: **30/11/2007**

PARTIE 2

**RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE
DE L'AÉRODROME.**



2.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME.

(a) Renseignements d'ordre général, notamment :

- (1) plan d'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;
- (2) plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;
- (3) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- (4) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans de document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

**GUIDE DE RÉDACTION
D'UN
MANUEL D'AÉRODROME**

Page: **29 de 44**
Révision: **00**
Date: **30/11/2007**

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME

À COMMUNIQUER AU SERVICE

D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)



3.1 RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

3.1.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements d'ordre général, notamment :
- (1) nom de l'aérodrome ;
 - (2) emplacement de l'aérodrome ;
 - (3) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial-1984(WGS-84) ;
 - (4) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude de mesure ;
 - (5) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
 - (6) température de référence d'aérodrome ;
 - (7) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
 - (8) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.1.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements d'ordre général, notamment :
- (1) piste-orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
 - (2) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
 - (3) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
 - (4) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
 - (5) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;



- (6) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire : type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/AT-VASIS) ; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic ; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage ; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- (7) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- (8) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- (9) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- (10) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- (11) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- (12) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome.

(La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le RAT 18 parties 1 et 2 –*Services d'Information Aéronautique-Cartes Aéronautiques*-) ;
- (13) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef - numéro de classification de chaussée) ;
- (14) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- (15) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération - arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- (16) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés ; numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci ; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé ;



(17) sauvetage et lutte contre l'incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Note.- L'exactitude des renseignements de la 3ème Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devront être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

**GUIDE DE RÉDACTION
D'UN
MANUEL D'AÉRODROME**

Page: **33 de 44**
Révision: **00**
Date: **30/11/2007**

PARTIE 4

**RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES
D'EXPLOITATION ET LES MESURES
DE SÉCURITE D'AÉRODROME**



4.1 RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME.

4.1.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME

(a) Ce sous chapitre doit définir les renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures d'émission de NOTAM, notamment :

- (1) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité de l'aviation civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- (2) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- (3) adresse et numéros de téléphone indiqués par l'Autorité de l'aviation civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

4.1.2 ACCÈS A L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME

(a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

- (1) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité de l'Aviation civile et d'autres organismes publics, selon le cas ;
- (2) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

4.1.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

(a) Ce sous chapitre doit définir les renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- (1) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que :



- (i) situations critiques affectant des aéronefs en vol ;
 - (ii) incendies de bâtiments ;
 - (iii) sabotage y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment) ;
 - (iv) actes de capture illicite d'aéronef ; et
 - (v) incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre « pendant la situation d'urgence » et « après la situation d'urgence » :
- (2) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais ;
 - (3) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence ;
 - (4) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence ; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux ;
 - (5) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence ;
 - (6) nomination d'un commandant des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention.

4.1.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les installations, équipements personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ;

Note : Cette question devra également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.



4.1.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome et des surfaces, notamment :
- (1) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voie de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
 - (2) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
 - (3) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé ;
 - (4) détails sur la périodicité et le moment des inspections ;
 - (5) liste de vérification pour les inspections ;
 - (6) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité ;
 - (7) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.1.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :
- (1) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
 - (2) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
 - (3) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;



- (4) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
- (5) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.1.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment :
 - (1) arrangements pour l'entretien des aires en dur ;
 - (2) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement ;
 - (3) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation ;
 - (4) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.

4.1.8 TRAVAUX D'AÉRODROME – SÉCURITÉ

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il ne peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment :
 - (1) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux ;
 - (2) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment ;
 - (3) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
 - (4) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

4.1.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :
 - (1) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;



- (2) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronef ;
- (3) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de repoussage (push-back) des aéronefs ;
- (4) service de placement ;
- (5) service de guidage (véhicules).

4.1.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

- (a) Ce sous chapitre doit présenter les procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment :
 - (1) protection contre le souffle des réacteurs ;
 - (2) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant ;
 - (3) balayage de l'aire de trafic ;
 - (4) Nettoyage de l'aire de trafic ;
 - (5) Arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic ;
 - (6) Arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

4.1.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :
 - (1) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles) ;
 - (2) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

4.1.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :
 - (1) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux ;
 - (2) arrangements pour la mise en œuvre de programme de prévention d'incursions d'animaux ;



- (3) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après des heures et travail.

4.1.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures de :
- (1) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage ;
 - (2) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
 - (3) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles ;
 - (4) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
 - (5) notification à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.1.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :
- (1) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
 - (2) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation ;
 - (3) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne ;
 - (4) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
 - (5) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

4.1.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment :



- (1) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses ;
- (2) méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

Note : les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

4.1.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle de piste en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.

4.1.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

- (a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :
 - (1) arrangements pour le contrôle des activités du voisinage des installations radar et de radionavigation afin d'éviter toute dégradation de leur performance ;
 - (2) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;
 - (3) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

Note 1. – En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- (i) *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*
- (ii) *comment déclencher une procédure d'exploitation ;*
- (iii) *dispositions à prendre ;*
- (iv) *personnes qui prendront les dispositions ;*
- (v) *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

GUIDE DE RÉDACTION D'UN MANUEL D'AÉRODROME

Page: **41 de 44**
Révision: **00**
Date: **30/11/2007**

Note 2.- Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devra être indiquée.



Autorité de l'Aviation Civile
du Tchad

**GUIDE DE RÉDACTION
D'UN
MANUEL D'AÉRODROME**

Page: 42 de 44
Révision: 00
Date: 30/11/2007

PARTIE 5

**ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME
DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**



5.1 ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

5.1.1 ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME

(a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- (1) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- (2) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- (3) comités d'aéroport : présenter une liste de tous les comités administratifs et opérationnels et des comités sur la sécurité côté piste, y compris :
 - Le nom du comité
 - Le président
 - L'objet
 - Le mandat
 - La fréquence des rencontres

5.1.2 SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SMS- *Safety Management System*)

(a) Ce sous chapitre doit contenir les renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants :

- (1) politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance ;
- (2) structure ou organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité ;
- (3) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les normes et pratiques recommandées dans le RAT 07 Partie 1-



Conception et Exploitation Technique des Aérodomes- ainsi que les règles ou ordonnances nationaux ;

- (4) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité ;
- (5) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité) ;
- (6) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et systèmes de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité ;
- (7) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité ;
- (8) système établi pour documenter toutes les installations aéroportuaires en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'aéroport avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux d'aérodrome. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes ;
- (9) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de certification mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve ;
- (10) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'aérodrome, et application de ces clauses.